

Association : désignation irrégulière du titulaire du pouvoir de licencier



© 2022 Les Echos Publishing

Dans une association, le pouvoir de licencier un salarié appartient à son président, sauf si les statuts attribuent cette compétence à un autre organe (bureau, conseil d'administration, etc.).

Sachant que le licenciement prononcé par un organe incompétent est dénué de cause réelle et sérieuse et ouvre droit pour le salarié au versement de dommages-intérêts.

Dans une affaire récente, un salarié prétendait que le président de l'association qui avait signé sa lettre de licenciement n'était pas compétent pour ce faire car sa désignation était irrégulière. Il arguait, en effet, que les statuts n'avaient pas été respectés lors de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle le président avait été élu.

Des arguments que la Cour de cassation n'a pas suivis. Ses juges ont considéré que le salarié licencié ne pouvait pas invoquer l'irrégularité, au regard des statuts, de la désignation du président de l'association pour remettre en cause son pouvoir de licencier.

[Cassation sociale, 23 mars 2022, n° 20-16781](#)

